

## REVISION DU SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

### DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

prévues par l'article L122-10 du Code de l'environnement

APPROUVEE PAR LA CLE LE 18 MARS 2013

Le Code de l'Environnement prévoit à son article L.122-10 que l'autorité qui a arrêté un plan ou un document ayant une incidence notable sur l'environnement en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés.

Cette autorité met à leur disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue la déclaration environnementale relative à l'approbation de la version révisée du SAGE Nappes profondes de Gironde.

## I. GENERALITES – RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

Approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2003, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Nappes profondes de Gironde est le premier SAGE uniquement consacré aux eaux souterraines et le premier SAGE approuvé dans le bassin Adour-Garonne.

La décision de lancer la révision du SAGE pour se conformer aux exigences de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été prise par la CLE le 27 mai 2008.

Cette révision est jalonnée par l'adoption par la CLE des documents suivants :

- 27 septembre 2010 : "Etat des lieux diagnostic des ressources" et "Etat des lieux diagnostic de la mise en œuvre du SAGE"
- 11 juillet 2011 : "Analyse économique"
- 14 novembre 2011 : "Tendances et scénarios"
- 19 mars 2012 : "Orientations de gestion"
- 3 avril 2012 : "PAGD - Tome 1 - Synthèse de l'état de lieux et de l'analyse économique - Exposé des enjeux - Synthèse des orientations de gestion", "PAGD - Tome 2 - Objectifs – Dispositions – Moyens", "Règlement" et "Rapport d'évaluation environnementale"
- 11 septembre 2012 : Règlement modifié dans sa forme après expertise juridique

Conformément à l'article L212-6 du Code de l'environnement, le projet de SAGE révisé a été soumis pour avis au Comité de bassin et aux organismes dont la liste figure au premier paragraphe de cet article. En application de l'article R212-40 de ce même code, il a ensuite été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013 sur le territoire du département de la Gironde.

A l'issue de ces consultations et de l'enquête publique, la Commission locale de l'eau a procédé à une légère modification du PAGD avant d'adopter le SAGE révisé et d'arrêter la présente déclaration environnementale (délibération du 18 mars 2013).

Le SAGE Nappes profondes de Gironde concerne un territoire de plus de 10 000 km<sup>2</sup> et environ 1 400 000 habitants. Les objectifs de ce schéma sont la préservation et la valorisation des ressources concernées qui fournissent 97% de l'eau potable du département.

Par préservation, il faut entendre le maintien du "bon état", voire la restauration du "bon état", pour certaines de ces ressources. Par valorisation, il faut entendre, une fois le "bon état" garanti, le maintien, après optimisation et parfois arbitrage, des usages de ces ressources, voire le développement de certains de ces usages.

Le principal enjeu est la consolidation et la pérennisation d'un mode d'approvisionnement en eau potable, conforme aux exigences du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, qui garantit à moindre coût une sécurité sanitaire en privilégiant le recours aux eaux souterraines profondes pour cet usage.

Le maintien du "bon état" des nappes profondes, et a fortiori la restauration de ce "bon état", nécessite que les prélèvements respectent les limites que peuvent supporter les ressources tant du point de vue des volumes prélevés que de la répartition spatiale des prélèvements.

Pour ce faire, le SAGE impose un encadrement réglementaire spécifique et combine, du point de vue technique, une politique prioritaire d'optimisation des usages et, si nécessaire, des substitutions de ressources.



## 2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS

### 2.1 Avis de l'autorité environnementale

Si elle note dans son avis que "la finalité du SAGE est positive pour l'environnement", l'Autorité environnementale évoque néanmoins la question de l'impact sur l'environnement des projets de substitution de ressource.

En effet, pour atteindre les objectifs qu'il fixe en matière de "bon état" des ressources, le SAGE identifie les substitutions de ressources comme nécessaires pour compléter les économies d'eau dont il a fait sa priorité.

Alors qu'il pourrait se limiter à constater le besoin de procéder à des substitutions, le SAGE mentionne les projets identifiés de manière à vérifier que le territoire est en capacité :

- d'une part d'atteindre, du point de vue technique, les objectifs du SAGE dans les délais impartis, ce qui nécessite d'utiliser des scénarios crédibles ;
- d'autre part de financer ces projets et d'en supporter l'impact économique.

Bien qu'aucune des dispositions du PAGD relatives aux substitutions ne mentionne ces projets, ce sont les impacts potentiels de ces projets sur les milieux qui motivent nombre des avis réservés ou défavorables au projet de SAGE révisé.

Si, dans son avis, l'autorité environnementale juge la finalité du SAGE positive sur l'environnement, elle note in fine, et à juste titre, que les éléments de l'évaluation environnementale "*portant sur l'analyse des effets des trois projets de substitutions proposés ne permettent pas à ce stade d'apprécier pleinement l'impact environnemental de ces derniers*".

Dans sa conclusion sur l'enquête publique, la Commission d'enquête résume cette difficulté liée à la volonté de la CLE de vérifier la faisabilité technique et l'acceptabilité économique du projet de SAGE révisé : "*La commission note que le dossier environnemental précise qu'il s'agit « d'une évaluation sommaire des impacts potentiels », mais comme, par contre, les impacts mentionnés sont loin d'être négligeables, elle comprend les observations formulées.*

*Elle considère qu'il s'agit d'un problème de présentation difficilement surmontable (soit le dossier ne présentait pas les projets, ce qui eut constitué un manque déplorable, soit il les présente sommairement, ce qui laisse le lecteur insatisfait).*

*En conclusion la commission souligne que chaque projet, avant sa mise en œuvre, sera de toute façon soumis à une évaluation environnementale très détaillée et ne se montre donc pas inquiète sur ce point pour l'instant non satisfaisant."*

## 2.2 Avis recueillis lors de la consultation

La consultation s'est déroulée entre le 5 mai et le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Sur les 623 personnes morales autres que l'Autorité environnementale consultées à cette occasion, 51 se sont exprimées (50 pour émettre un avis, 1 pour indiquer qu'elle n'est pas en mesure de le faire). Les avis recueillis se répartissent comme suit : 43 avis favorables (dont 7 avec recommandations et 3 avec réserves), 7 avis défavorables.

Le Comité de bassin Adour-Garonne, au travers de l'avis formulé pour son compte par sa Commission planification le 24 mai 2012, a validé le contenu technique du projet de SAGE et demandé une expertise juridique de son Règlement. Cette expertise a débouché sur une nouvelle rédaction du Règlement adoptée par la CLE le 11 septembre 2012.

Le souhait, exprimé par de nombreux acteurs, d'être associés étroitement à la déclinaison opérationnelle de la nouvelle version du SAGE, et que soit garantie la cohérence de la gestion avec les autres SAGE et les territoires limitrophes au SAGE Nappes profondes, a donné lieu à des compléments au PAGD. Ainsi, les dispositions 6, 88 et 89 prévoient désormais formellement l'association aux travaux de la CLE, en tant que de besoin, des autres CLE du territoire et des structures porteuses associées, des Etablissements publics territoriaux de bassin et des acteurs de la gestion des nappes profondes des départements limitrophes.

Autre ajout au PAGD, un commentaire relatif à l'objectif de l'optimisation des usages pour l'alimentation en eau potable (disposition 16), et en particulier sur l'indicateur utilisé, à savoir l'empreinte d'un habitant exprimée en volume prélevé pour l'eau potable par an et par habitant, toutes ressources confondues, et sur les valeurs objectifs. En effet :

- certaines remarques recueillies révèlent une confusion entre volumes prélevés et volumes consommés ;
- la suggestion formulée par la Communauté urbaine de Bordeaux et EPIDOR d'un objectif plus ambitieux pour la politique d'économie d'eau impose que soient précisées les conditions d'utilisation et la signification de ce nouvel indicateur.

Retranscrites désormais dans le PAGD, ces informations complémentaires portées à la connaissance de la Commission d'enquête l'amènent à préciser "*En conclusion après avoir noté que l'objectif de 75m<sup>3</sup>/habitant/an sur le territoire de la CUB est accessible mais qu'au niveau départemental il sera très difficile à atteindre, elle se range à la conclusion du pétitionnaire pour maintenir l'objectif de 80m<sup>3</sup>. Ce scénario entraînant certes la mise en œuvre de projets de substitution mais il constitue, aux yeux de la commission une assurance de garantie d'approvisionnement, permettant de faire face à des aléas : climatiques, défaillances d'ouvrages ou autres aléas, ce qui lui paraît fondamental.*"

Donnant suite à une recommandation du Conseil général, la dernière modification apportée au PAGD est une précision concernant l'établissement de la liste des acteurs que la CLE devra informer des éco-conditions instaurées par le SAGE (dispositions 79, 80 et 81). Un commentaire précise qu'un projet de liste sera élaboré par le secrétariat technique puis soumis à la CLE.



Quant aux autres recommandations, remarques et avis, ils ont été pris en compte de la manière suivante (leurs auteurs sont indiqués entre parenthèses) :

- la demande d'une mise en œuvre rapide d'un premier projet de substitution (Comité de bassin) a trouvé échos dans la délibération du 18 décembre 2013 de la Communauté urbaine de Bordeaux qui arrête le choix du premier projet à mettre en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- la prise en compte des enjeux du SAGE dans le 10<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'eau (Comité de bassin) est effective ;
- pour garantir une utilisation des ressources de substitution à pleine capacité (Comité de bassin), les statuts du SMEGREG sont en cours de modification pour confier à cet établissement une mission visant à cet objectif ;
- pour un développement du territoire, et en particulier du point de vue démographique, compatible avec la gestion des nappes profondes (Comité de bassin), la CLE est organisée, au travers de son secrétariat technique, pour accompagner l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette démarche est renforcée par l'action du Conseil général au travers de son approche "inter-SCOT" ;
- la demande d'une élaboration rapide du tableau de bord du SAGE (Comité de bassin) doit être satisfaite par le travail engagé de révision du tableau de bord existant avec une édition prévue fin 2013. A noter que la mise à jour de l'indicateur utilisé pour l'évaluation de la politique d'économie d'eau sera renseigné chaque année dans le tableau de bord (CUB) ;
- les motifs justifiant les avis défavorables formulés par les communes de Sainte Hélène, Salaunes, Avensan et du syndicat d'alimentation en eau potable de Castelnau de Médoc, à savoir un projet de substitution reposant sur un champ captant dans les environs de Sainte Hélène qui ne prend pas en compte les difficultés rencontrées par ces services, trouve écho dans un projet de schéma d'alimentation en eau du sud Médoc. Animée par le SMEGREG, l'élaboration avec tous les services de l'eau concernés d'un schéma pour ce territoire a déjà débuté, l'objectif étant d'aboutir à un schéma validé par ces acteurs dans le courant 2013 ;
- enfin, les avis négatif de la commune de Macau et du Syndicat des eaux et d'assainissement de Ludon-Macau-Labarde sont motivés par :
  - ✓ par des doutes quant à l'efficacité des dispositions du SAGE relatives à l'optimisation des usages (économie d'eau et maîtrise des consommations) et au partage des coûts ;
  - ✓ l'impact sur le prix de l'eau pour l'utilisateur de ces dispositions du fait à la fois d'une augmentation des dépenses liée à l'obligation de performance et d'une baisse des recettes liée à la baisse de consommation induite.

En réponse à ces avis, il convient de rappeler que :

- ✓ le partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées est inscrit dans les textes législatifs qui permettent de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt ;
- ✓ la politique de réduction des pertes en distribution et de maîtrise des consommations a un coût mais elle a permis de réduire considérablement les montants à investir dans les projets de substitution. Depuis la mise en œuvre de la version du SAGE approuvée en 2003, et malgré une augmentation de la population supérieure aux prévisions, les investissements à prévoir en matière de substitution ont ainsi été réduits d'un tiers, passant de 150 à 100 M€ ;
- ✓ pour les services d'eau potable, les objectifs en matière d'amélioration des performances de leurs réseaux de distribution sont fixés à des niveaux tels que les dépenses à consentir pour



les atteindre sont plus efficaces que si elles étaient consacrées à des investissements dans des infrastructures de substitution ;

- ✓ si elle se traduira par une baisse des recettes des services, la diminution des consommations chez les usagers se traduira par des impacts plus faibles sur les coûts d'accès à l'eau que le financement des infrastructures de substitutions qu'elle permet d'éviter ;
- ✓ la tarification progressive est imposée par la législation (code général des collectivités territoriales) dès lors que plus de 30% de l'eau utilisée par un service de l'eau est issue de ressources classées en zone de répartition des eaux (c'est le cas du syndicat) ;
- ✓ la tarification progressive n'est pas incompatible avec la tarification sociale qui, pour être mise en œuvre de manière équitable, doit prendre en considération la composition du foyer.

### 2.3 Avis recueillis lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 8 janvier 2013. Des registres ont été ouverts et des permanences tenues à la Direction départementale des territoires et de la mer à Bordeaux et dans les 6 sous-préfectures du département. A cette occasion, dix observations ont été présentées par 6 particuliers et 4 associations : 8 avis sont favorables et 2 défavorables.

Favorable, l'avis de la Commission d'enquête est assorti de recommandations : *"En conclusion générale, considérant que le dossier de cette révision du SAGE « Nappes profondes de Gironde » a été élaboré de manière très sérieuse et compétente et présente selon nous une garantie de pérennité en approvisionnement en eau potable de qualité, la commission émet un avis favorable assorti des recommandations (demandes) énoncées ci-dessus."*

Les suites données à ces recommandations sont les suivantes :

- *"La commission recommande cependant d'effectuer une modélisation pour au moins 220 000 habitants en zone littorale en 2030."*

La simulation utilisée pour proposer les valeurs de VMPO arrêtées par la CLE pour la zone littorale correspond à une population supérieure à 300 000 habitants.

- *"Les limites administratives de ces entités étant changeantes, la commission propose de raisonner en population de la zone centre, plus en cohérence avec le zonage défini par le SAGE."*

La zone centre est trop vaste pour permettre une étude pertinente de l'évolution démographique à son échelle. Il est donc nécessaire de travailler sur des subdivisions cohérentes de cette zone. En revanche, la CLE prend note de la recommandation d'une restitution des perspectives à l'échelle de la zone centre dans son ensemble.

- *"La commission considère aussi que la réglementation de la profession de foreur permettrait de mieux prévenir les risques occasionnés par des ouvrages ne respectant pas les règles de l'art, pouvant constituer des sources directes de pollution des nappes souterraines."*

Sur ce sujet, un courrier cosigné par les présidents des CLE de 8 SAGE représentant plus de 5 millions d'usagers des services de l'eau potable a été adressé, le 10 décembre 2012, au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Ce courrier demande que la profession de foreur soit mieux encadrée, voire réglementée.

- *"La commission demande que la médiation se poursuive et qu'un accord soit trouvé dans le cadre de la recherche de ressources de substitution pour la commune du Verdon sur Mer."*

La démarche de médiation visant à permettre la réalisation par le SMEGREG du projet de recherche d'une ressource de substitution pour la pointe du Médoc est en cours sous l'autorité de Madame le sous-préfet de Lesparre-Médoc.



- *"La commission demande, lorsqu'un projet sera choisi et mis à l'étude, que l'évaluation environnementale intègre également les impacts indirects du projet notamment sur les sites Natura 2000 parfois très éloignés mais connectés d'un point de vue hydraulique (prise en compte des répercussions sur les zones aval dans les trames bleues)."*

Si le projet considéré concerne une nappe profonde, cette recommandation sera appliquée de fait. En effet, la définition du "bon état quantitatif" arrêtée dans le SAGE et le concept de "Zone à enjeux aval" imposent la prise en compte de tels impacts (condition pour que le projet puisse prétendre être reconnu compatible avec le SAGE).

En revanche, le SAGE ne peut pas apporter de garantie sur la prise en compte de cette recommandation si le projet concerne une ressource non visée par le SAGE. C'est à l'autorité administrative en charge de la procédure, et le cas échéant de la CLE et/ou de l'EPTB concernés, d'apporter des garanties en la matière.

- *"La commission demande que le résumé non technique soit repris dans la forme et le fond afin d'être plus accessible au public."*

Un résumé non technique de l'évaluation environnementale a été élaboré par le bureau d'étude en charge de cette évaluation pour diffusion avec les documents constitutifs du SAGE révisé et publication sur le site internet du SAGE.

- *"La commission demande que le « Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde » soit inclus dans la diffusion accompagnant les documents du SAGE une fois sa version révisée approuvée."*

Le document sera complété d'une carte (cf. recommandation suivante) et joint aux documents diffusés une fois le SAGE révisé approuvé.

- *"La commission demande qu'un document cartographique permettant de situer les périmètres de responsabilité (avec le report des communes les composant) des divers syndicats soit réalisé."*

Le document cartographique demandé sera joint au "Guide des principales orientations de gestion du SAGE Nappes Profondes de Gironde" (cf. ci-avant).

- *"La commission soutient le changement de statut du SMEGREG en EPTB ce qui lui semble être plus efficace en matière de gestion des ressources."*

La procédure de modification des statuts du SMEGREG visant notamment à lui permettre de solliciter sa reconnaissance en tant qu'EPTB pour les nappes profondes est en cours.



### **3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SAGE**

L'objectif du SAGE ne pouvant être que le maintien du bon état, le cas échéant après l'avoir restauré, des nappes de son périmètre, les choix opérés ne concernent que les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.

Dans la mesure où le principal défi du SAGE consiste à diminuer les prélèvements dans les unités de gestion déficitaires ou dans les zones à risques, les moyens envisageables sont :

- la maîtrise de la demande par des économies d'eau et la maîtrise des consommations ;
- la diversification de l'offre par substitution de ressource.

La recherche d'un optimum technico-économique pour atteindre les objectifs du SAGE amène à donner la priorité aux économies d'eau tout en fixant un objectif réaliste à cette politique. Ainsi, l'arbitrage entre plus d'effort pour les économies ou plus de substitutions s'appuie sur une comparaison des rapports coût/efficacité des solutions envisageables. L'une des conséquences de ce mode d'arbitrage, qui combine les solutions les plus efficaces dans ces deux domaines, est de limiter l'impact de la mise en œuvre du SAGE sur le coût d'accès à l'eau, avec les avantages sociaux concomitants.

Dans cette optique, si la politique d'économie d'eau concerne tous les usagers et l'ensemble du territoire du SAGE, des substitutions ne peuvent pas être demandées à tous les acteurs. En effet, si tant est que des solutions existent en tout lieu, ce qui n'est pas le cas, la multiplication de projets locaux constituerait une aberration économique avec un très fort impact sur le coût d'accès à l'eau.

L'étude, par le SMEGREG, des solutions envisageables pour des substitutions en matière d'eau potable a montré que la concentration des substitutions sur l'agglomération bordelaise constituait la meilleure solution pour atteindre les objectifs du SAGE en limitant autant que faire se peut l'impact sur le coût d'accès à l'eau.

La concentration des projets de substitution sur l'agglomération est donc motivée par la recherche d'un optimum économique. Toutefois, la mise en œuvre d'une telle concentration n'est envisageable que dans la mesure où un partage équitable des coûts est garanti.

C'est ce souhait de limiter l'impact sur les coûts d'accès à l'eau par la recherche, à garanties environnementales et sanitaires équivalentes, des solutions les plus intéressantes en matière de rapport coût/efficacité qui justifie les modalités d'accompagnement économique prévues dans le SAGE.

Le SAGE prévoit ainsi un partage des coûts de "réparation" des nappes surexploitées selon un mécanisme conforme dans l'esprit aux textes législatifs qui prévoient de faire supporter ces coûts par ceux qui les ont rendus nécessaires et ceux qui y trouvent un intérêt.

Dans le cas présent, alors que tous ceux qui prélèvent dans une ressource déficitaire concourent à son déséquilibre, la nécessaire réduction des prélèvements pour restaurer le bon état de la ressource sera rendu possible par une substitution ne concernant qu'un nombre limité de ces usagers. Quant aux autres usagers, eux aussi responsables de ce déséquilibre, ils trouveront un intérêt à cet effort consenti par d'autres, car ils pourront continuer à utiliser cette ressource.

Pour permettre la mise en œuvre des solutions les plus efficaces et ainsi limiter l'impact de la restauration du bon état sur le coût d'accès à l'eau, le SAGE prévoit :

- une contribution financière des usagers qui ne procéderont pas à des substitutions,
- une contribution dont le produit viendra compenser une partie de l'augmentation des coûts d'accès à l'eau des usagers qui auront substitué tout ou partie de leurs ressources.





#### **4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

Comme le note l'Autorité environnementale dans son avis, la finalité du SAGE est positive pour l'environnement.

Pour ce qui concerne les impacts des futurs projets de substitution :

- telle qu'elle est arrêtée dans le SAGE, la définition du bon état des nappes impose pour que les projets qui concernent une nappe du SAGE puissent prétendre être reconnu compatibles avec le SAGE, qu'ils ne remettent pas en cause le maintien du bon état d'un milieu aval ;
- l'élaboration, en collaboration avec Etablissements publics territoriaux de bassin et les Commission locales de l'eau des SAGE du département de la Gironde, de l'Atlas des zones à enjeux aval prévu par la disposition 6 facilitera la déclinaison opérationnelle de ce principe ;
- que la ressource sollicitée pour une substitution soit concernée ou non pas le SAGE, sa disposition 44 précise que le choix entre différents projets envisageables doit s'appuyer sur une analyse abordant a minima les aspects : sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux.

Par ailleurs, au travers de ses dispositions 88 et 89, le SAGE prévoit un suivi par la CLE de sa mise en œuvre et une évaluation régulière de ses dispositions et de ses règles. Si nécessaire, la CLE peut :

- procéder à un recadrage des objectifs, des délais et des moyens pour les atteindre,
- apporter des précisions sur les dispositions du PAGD et le contenu du règlement du SAGE.

Pour ce faire, la CLE se réunira en tant que de besoin et au moins deux fois par an pour examiner l'avancée de la mise en œuvre des mesures préconisées et leur impact sur :

- les usages de l'eau et leur optimisation ;
- l'état des nappes et leurs évolutions ;
- l'impact économique de cette mise en œuvre ;
- l'adaptation des moyens humains, techniques et économiques aux enjeux.

L'appréciation de ces différents points se fera à partir d'un tableau de bord dont les indicateurs seront tenus à jour au moins annuellement (un travail de refonte du tableau de bord existant est en cours pour une édition de la nouvelle version dans le courant 2013).

Comme l'indique la disposition 98, ce tableau de bord :

- permet de suivre la mise en œuvre du SAGE, son incidence sur les usages de l'eau et l'état des ressources en eau et d'évaluer son efficacité ;
- sert de référence commune pour le partage de la ressource et sa gestion ;
- bénéficie de toutes les connaissances acquises et bases de données réalisées sur fonds publics et fait le point sur l'avancement des études susceptibles d'avoir des implications sur le SAGE ;
- est compatible avec le tableau de bord du SDAGE qui en reprend les principaux constats ;
- permet l'élaboration et le suivi d'une politique de communication argumentée.



Enfin, pour assurer l'animation de la mise en œuvre du SAGE et ce suivi, la CLE est dotée :

- d'un bureau, dont la composition est arrêtée dans ses règles de fonctionnement, et à qui elle peut déléguer notamment la préparation de ses réunions plénières et l'émission d'avis sur la compatibilité avec le SAGE des projets qui lui sont présentés ;
- d'un secrétariat administratif assuré par le Conseil Général de Gironde ;
- d'un secrétariat technique assuré par le SMEGREG (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau du département de la Gironde).

Pour les questions faisant appel à une haute capacité d'expertise dans le domaine de l'hydrogéologie, la CLE s'appuie sur un groupe d'experts hydrogéologues, dont elle arrête la composition, et dont l'animation est assurée par son secrétariat technique.

Pour toutes les autres questions, la CLE met en place, en tant que de besoin, des groupes de travail présidés par un membre de la CLE et animés par son secrétariat technique.

